

Appel à candidatures relatif à la dépollution et au traitement d'appareils de Réfrigération et Surgélation (RS) (DEEE domestiques et professionnels), à partir du 1er octobre 2028

Recupel asbl organise et coordonne depuis le 1er juillet 2001 l'exécution de l'obligation de reprise de DEEE en Belgique. Une de ses missions est la dépollution et le traitement (en ce compris le recyclage, la valorisation et l'élimination) de DEEE d'une façon respectueuse de l'environnement et économiquement efficace.

Recupel fait appel à des candidats qui, sur une base contractuelle, peuvent dépolluer et traiter des DEEE (RS) collectés par Recupel et ceci à partir du 1^{er} octobre 2028. Les candidatures doivent être introduites **le 22 octobre 2026 au plus tard**. Elles sont introduites :

- Soit en les déposant chez Recupel, sous pli fermé et cacheté et contre accusé de réception, au plus tard à la date ultime,
- Soit par lettre recommandée et sous pli fermé (envoyée au plus tard deux jours ouvrables avant la date limite précitée pour le dépôt des candidatures) (l'enveloppe fermée étant mise dans une double enveloppe).

À la date ultime pour le dépôt des candidatures, la candidature doit être en possession de Recupel **avant 17h00**.

La candidature est remise à Recupel sous la forme suivante : (1) une lettre indiquant l'identité du candidat, signée par l'organe compétent, **ensemble avec, et uniquement avec** (2) une clé USB contenant des documents PDF signés et datés (voir ci-dessous au point 5 de l'annexe). Les candidatures qui ne satisfont pas à ces conditions, ne seront pas prises en considération.

Cet appel ne concerne pas la dépollution/le traitement de DEEE autres que RS, ni les services relatifs à la collecte quadrillée des DEEE, le tri par fractions au centre de transbordement, ou le transport en vrac.

Procédure :

Recupel évaluera les candidatures introduites dans les délais et procédera à une sélection des candidats. Les candidats sélectionnés recevront un cahier des charges vers le 26 octobre 2026. Ils seront invités à introduire leur offre au plus tard le 21 janvier 2027 .

Après évaluation des offres reçues et approbation par les autorités compétentes, Recupel conclura avec les candidats choisis, au plus tard le 18 juin 2027, un contrat, qui entrera en principe en vigueur le 1er octobre 2028. Uniquement en cas de circonstances imprévues, il peut être départi de ce calendrier.

Le contrat à conclure aura une durée déterminée de 6 ans (jusqu'au 30 septembre 2034), avec la possibilité pour Recupel de prolonger de 3 ans (dans ce cas, jusqu'au 30 septembre 2037).

Recupel n'est pas une autorité administrative et la législation en matière de marchés publics n'est pas d'application.

La candidature peut être rédigée en néerlandais, en français ou en anglais. Elle doit comporter les renseignements administratifs nécessaires concernant le candidat (dénomination sociale et commerciale, forme juridique, nationalité, siège social, numéro d'entreprise), ainsi que les annexes précitées.

Lorsque plusieurs entreprises liées présentent leur candidature dans le cadre d'un même appel, elles sont tenues de déclarer la nature de leurs liens et de préciser leurs relations mutuelles. Les offres émanant d'entreprises liées ne sont acceptées que si elles présentent un caractère autonome et indépendant et ne sont pas de nature à fausser le marché ou la concurrence. Recupel se réserve le droit de demander aux candidats concernés toute information ou tout document qu'elle estime nécessaire afin de vérifier le respect de ces conditions. Lorsque ces conditions ne

sont pas remplies, ou lorsque les informations et documents fournis ne permettent pas à Recupel de procéder à une évaluation suffisante, Recupel peut rejeter une ou plusieurs des candidatures concernées. Recupel peut également subordonner l'acceptation de ces candidatures à une évaluation complémentaire au cours de la phase de remise des offres.

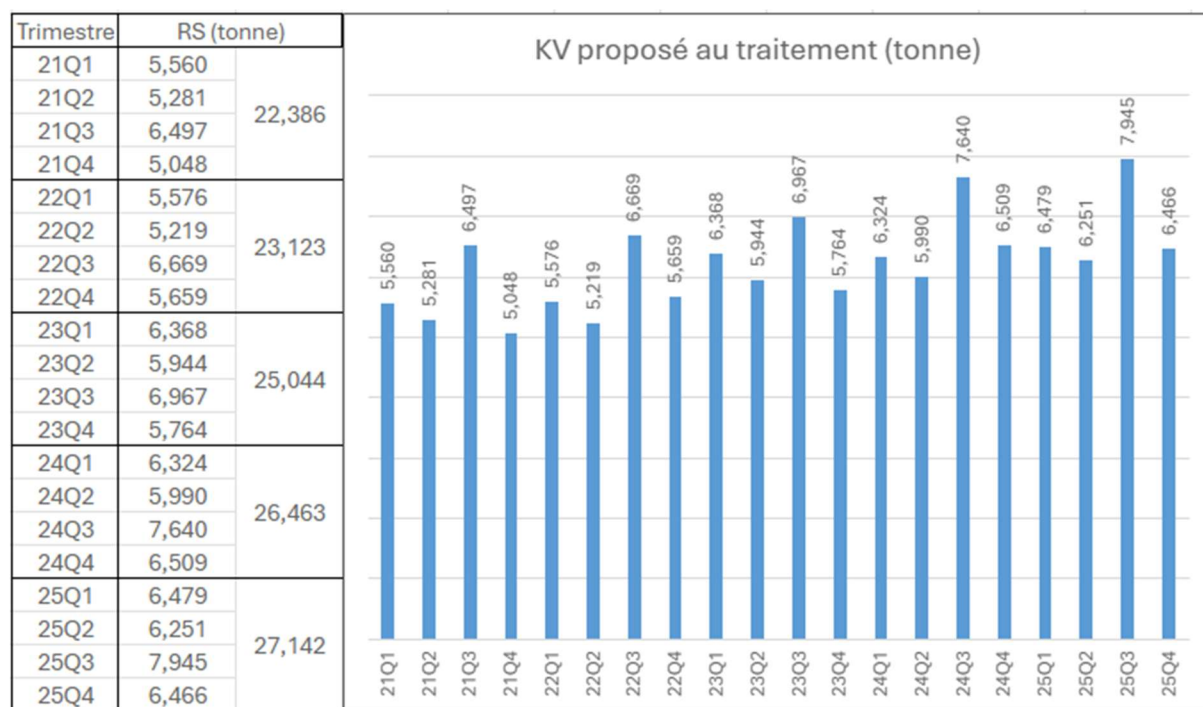
Description de la mission :

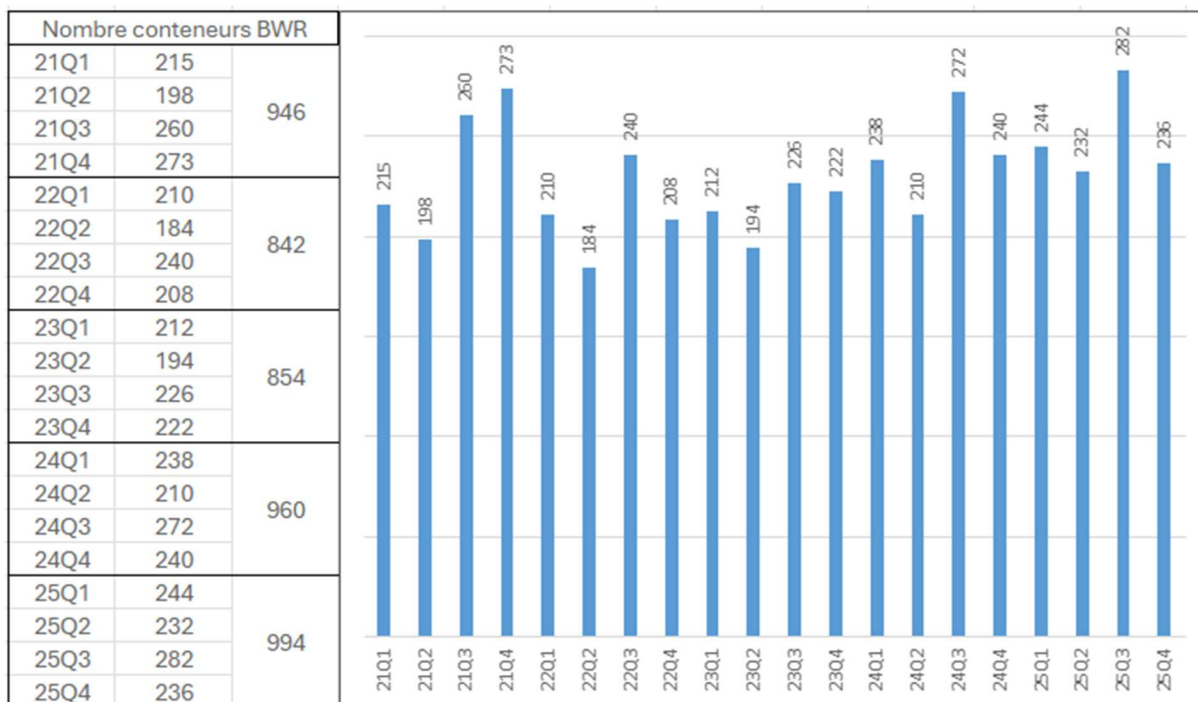
La mission consiste en la dépollution et le traitement de transports homogènes de RS, conformément au cahier des charges et aux conditions réglementaires.

L'objet d'un contrat à conclure est 50% de la quantité totale de DEEE (RS) à traiter collecté par Recupel dans la période contractuelle. Les contrats sont attribués à deux opérateurs de traitement indépendants. Chaque candidat peut proposer un maximum de deux sites de traitement lors de la phase d'offre, étant entendu qu'un contrat ne pourra être attribué que pour un seul de ces sites. La mission peut également comprendre le tri de BWR (RS et Gros blancs (GB) exceptionnellement mélangés) et le traitement des appareils RS qui en résultent.

Les services seront soumis à des obligations relatives, entre autres, à l'enregistrement, à la gestion digitale de documents, au monitoring, à l'établissement de rapports, au contrôle, à la communication d'information, à la détermination de bilans massiques, au pesage, aux résultats de recyclage, à la dépollution, etc. Celles-ci sont stipulées dans le cahier des charges.

A titre d'information uniquement et sans engagement, les quantités de DEEE (RS) et BWR traités à la demande de Recupel dans les cinq dernières années, sont les suivantes. Recupel ne peut pas garantir que ces quantités seront réellement atteintes dans la période contractuelle à venir. Cependant, Recupel développe plusieurs initiatives afin de consolider et d'augmenter la collecte.





Par rapport aux quantités précitées, il y a lieu de noter que les quantités de RS dans la fraction mixte BWR sont déjà reprises dans les quantités de RS reprises dans le tableau ci-dessus.

Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent de la capacité de traitement nécessaire et qu'ils peuvent, en cas de calamité, garantir un site de traitement alternatif qui répond aux mêmes exigences de qualité, garantissant ainsi la continuité. Les candidats doivent prouver qu'ils disposent de toutes les autorisations légalement nécessaires pour exécuter cette mission.

Dans l'exécution du contrat, des résultats minimums de traitement et des conditions spécifiques relatives à la dépollution s'appliquent.

Le document normatif Cenelec European Standard EN 50625 s'applique aux services à fournir. Le candidat contractant doit être en possession, le 1^{er} octobre 2028, du certificat de qualité sur la base de cette norme (ou le 1 avril 2029, si le contrat le prévoit ainsi).

Si le candidat fait appel à des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il reste, vis-à-vis de Recupel, seul responsable de cette exécution. Les tiers auxquels il fait appel doivent se conformer à toutes les conditions auxquelles le candidat doit lui-même répondre. Les documents et déclarations qu'il doit joindre à sa candidature, doivent également être joints pour chacun de ces tiers.

Des informations complémentaires concernant la mission et les documents à joindre à la candidature, sont disponibles en annexe.

Bruxelles, le 21 septembre 2026.

Bruno Vermoesen
Président
Recupel asbl

Eric Dewaet
CEO
Recupel asbl

Annexe à l'appel à candidatures du septembre 2026 relatif à la dépollution et au traitement de RS

Remarque préalable : En cas de contradiction éventuelle entre cette publication et le cahier des charges, ce dernier prévaut. Cette annexe n'est pas exhaustive et ne remplace en aucun cas le cahier des charges.

1 Dépollution et démontage

La dépollution consiste en l'élimination des mélanges/composants/ matières nocives pour l'environnement présents dans les DEEE (RS) livrés et consiste essentiellement à écarter préalablement les composants dangereux, qui sont ensuite traités. Ceci a lieu dans les deux étapes séparées prévues ci-après.

La dépollution doit satisfaire à des normes minimales afin de prévenir les effets préjudiciables à l'environnement et doit satisfaire au moins aux conditions énoncées par les réglementations gouvernementales (à l'endroit de la collecte et du traitement des DEEE) et par la norme Européenne EN 50625 (y inclus les dispositions spécifiques pour les équipements d'échange thermique). Sans préjudice des conditions stipulées ci-après (étapes 1 et 2), les meilleures techniques disponibles doivent être utilisées, à condition qu'elles garantissent la santé humaine et une protection de haute qualité de l'environnement. Le Démontage doit également avoir lieu d'une manière respectueuse de l'environnement. Certains des flux ne s'appliquent normalement pas à la dépollution de DEEE (RS).

Etape 1 : Le démontage sélectif et la collecte pour recyclage et élimination, dans des flux uniques mentionnés ci-dessous, de l'ensemble des fluides, et des substances, préparations, mélanges et composants suivants. Lors de l'évaluation si un composant appartient ou non à un des flux sous mentionnés, le principe de précaution doit être respecté : en cas de manque de clarté, le composant est considéré comme dangereux (attention maximum et effets négatifs minimum pour l'environnement).

1. Condensateurs ;
2. Autres composants contenant des PCB/PCT ;
3. Éléments contenant de l'amiante ;
4. Éléments contenant des fibres céramiques réfractaires ;
5. Lampes ("backlights") de LCD (ayant une dimension de plus de 100 cm²) contenant du mercure ;
6. Lampes à décharge et autres éléments qui contiennent du mercure, comme les interrupteurs, contacts électriques, thermomètres et relais ;
7. L'ensemble des batteries, à l'exception des batteries qui sont connectées en permanence à un appareil ;
8. L'ensemble des cartouches de toner et récipients contenant de l'encre (vides ou non, encre sèche, pâteuse ou liquide), ainsi que les rubans encreurs ;
9. Tubes cathodiques ;
10. Chlorofluorocarbones (CFC et HCFC) ou hydrofluorocarbones (HRS), ou autres hydrocarbures (HC, etc.) ;
11. Tous les appareils contenant des substances radioactives ;
12. Circuits imprimés de haute qualité si la dimension du circuit imprimé est supérieure à 10cm² ;
13. Câbles électriques externes.

Etape 2 : Les substances, préparations et composants suivants doivent faire l'objet d'un démontage et d'une collecte sélective lors des étapes ultérieures du traitement, en vue d'un recyclage ou d'une élimination au titre de flux identifiable ou de partie identifiable d'un flux :

1. Batteries autres que celles mentionnées sous l'étape 1 ;
2. Tous les autres circuits imprimés, autres que de haute qualité ;
3. Les plastiques contenant des produits ignifuges bromés ;
4. Chlorofluorocarbones (CFC et HCFC) ou hydrofluorocarbones (HRS), ou autres hydrocarbures (HC, etc.).

Le résultat d'un flux identifiable ou d'une partie d'un flux identifiable doit être démontrée par un échantillonnage. Si cette preuve ne peut pas être apportée de manière non équivoque, l'étape 1 doit être appliquée. Le cahier des charges contient des conditions relatives au contrôle de la qualité de la dépollution.

2 Traitement, recyclage et valorisation

Les contrats à conclure entrent en vigueur le 1er octobre 2028 et le centre de traitement doit être opérationnel à cette date. Ceci signifie entre autres qu'à cette date, il doit disposer de la capacité de traitement nécessaire, de tous les permis nécessaires et du certificat EN 50625 et, de manière plus générale, il doit satisfaire de manière inconditionnelle à toutes les conditions du cahier des charges.

Résultats minimum exigés

Résultat de traitement RS	Recyclage	Valorisation
Obligation légale	80%	85%
Résultat 2025	82,6%	98,1%

Composants (obligation légale)	Recyclage	Valorisation
Ferreux	95%	
Non Ferreux	95%	
Matière en plastique	50%	80%

Le Centre de Traitement s'engage à proposer prioritairement la **mousse de polyuréthane (PUR)** issue du matériau isolant en vue d'un recyclage matière de haute qualité, dans le but de boucler autant que possible le cycle des matières premières. Le candidat-Centre de Traitement décrit dans son offre la méthode proposée ainsi que les mesures qu'il prendra pour atteindre cet objectif. Recupel attache une importance particulière au développement et à la mise en œuvre d'un recyclage PUR de haute qualité. L'exécution de la méthode décrite dans l'offre ainsi que les efforts fournis à cette fin sont évalués dans le cadre du suivi contractuel.

3 Prescriptions techniques pour les sites de livraison, d'entreposage et de traitement

Les transports de RS sont livrés au centre de traitement dans des conteneurs fermés. Le site de traitement se situe de préférence (i) en Belgique et (ii) à un endroit qui s'inscrit bien dans la chaîne logistique de la collecte et du transbordement des DEEE (RS). Les adresses et poids collectés en 2025 sont mis à disposition du candidat.

Les équipements RS livrés sont entreposés dans un endroit sec et de telle façon que le circuit de refroidissement ne puisse pas être endommagé, ceci sur une surface imperméable avec des dispositifs de collecte des fuites d'huiles et, le cas échéant, des décanteurs et des épurateurs dégraisseurs, et munis d'un recouvrement résistant aux intempéries.

Chacun de ces déchets et/ou composants démontés ou séparés, qu'ils soient dangereux ou non, est entreposé par type de déchet dans un récipient adéquat qui garantit la sécurité et la préservation de l'environnement.

Le site de traitement est muni d'un système de pesage pour déterminer le poids des déchets traités, une surface imperméable et recouvrement résistant aux intempéries avec dispositifs de collecte des fuites d'huiles et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs dégraisseurs, conteneurs appropriés pour le stockage des déchets dangereux et un recouvrement résistant aux intempéries. Toutes les conditions légales et réglementaires, ainsi que celles stipulées par les permis applicables doivent être respectées.

4 Technologie

Pour chacun des flux de matières, l'objectif doit être d'optimiser la Valorisation et de réduire l'impact écologique de l'ensemble de la procédure de traitement.

La dépollution, le traitement et le recyclage doit satisfaire aux conditions énoncées par l'Annexe VII de la Directive européenne 2012/19/CE du 4 juillet 2012, ainsi qu'à des normes minimales afin de prévenir les effets préjudiciables à l'environnement. Sans préjudice des conditions stipulées (étapes 1 et 2), les meilleures techniques disponibles doivent être utilisées, à condition qu'elles garantissent la santé humaine et une protection de haute qualité de l'environnement.

5 Documents et déclarations à joindre à la candidature

Les documents suivants doivent être joints à la candidature, en utilisant et en respectant scrupuleusement la numérotation mentionnée ci-dessous. A défaut, Recupel se réserve le droit de considérer la candidature comme irrégulière et de ne pas l'accepter.

Ces documents constituent donc les documents pdf sur la clé USB précitée. Ces documents digitaux portent une dénomination comme suite :

[nom du candidat]XX.pdf, « XX » étant le numéro indiqué ci-dessous (à titre d'exemple : Nom01.pdf)

1. Les comptes annuels du candidat des deux derniers exercices comptables.
2. Une déclaration du candidat qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation, qu'il n'a pas fait de déclaration de faillite et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure prévue par la loi relative à la continuité des entreprises
3. Un document prouvant que le candidat est suffisamment assuré contre les risques liés aux activités pour lesquelles il se porte candidat, y compris une assurance relative au risque de destruction ou de perte, en

raison d'un incendie, des récipients mis à la disposition par Recupel. Dans le cas d'une nouvelle installation à construire : énumération des assurances qui seront contractées par le candidat.

4. Un document prouvant que le candidat respecte ses obligations relatives au paiement des cotisations de la sécurité sociale et des impôts.
5. Une copie des permis, autorisations, agrégations, etc. nécessaires pour exercer les activités pour lesquelles il se porte candidat ou une preuve que celles-ci ont été demandées. Dans le cas d'une nouvelle installation à construire : énumération des permis à obtenir et ligne de temps dans laquelle ils peuvent être obtenus.
6. Une déclaration du candidat qu'il est disposé à permettre un audit de maximum 2 jours réalisé par des experts indépendants, à ses frais, audit qui aurait pour objet d'examiner la capacité technique et/ou la capacité financière/économique du candidat. Dans le cas d'une nouvelle installation à construire : ce qui précède s'applique à une visite de référence d'un site existant. Si le candidat souhaite faire appel à des sous-traitants, il doit démontrer que ceux-ci acceptent également de se soumettre à ce type d'examen. Ceci est également le cas pour des repreneurs (de flux de matériaux) qui ont un impact significatif au niveau du respect des objectifs de traitement.
7. Certificat EN 50625, ou des documents qui démontrent que le candidat disposera de ce certificat au 1^{er} octobre 2028 (ou, si le contrat le permet, le 1^{er} avril 2029).
8. Une description de la nature et de l'ampleur des activités significatives du candidat au cours des trois dernières années.
9. Une énumération de la capacité de traitement du candidat disponible au 1^{er} octobre 2028 pour chacune des phases du processus que le candidat a l'intention d'utiliser, en ce compris (a) l'indication des points critiques et (b) une description des moyens opérationnels dont le candidat dispose et disposera pour l'exécution de la mission.
10. Une énumération des mesures et des investissements que le candidat doit prendre/effectuer afin d'être entièrement opérationnel le 1^{er} octobre 2028.
11. Lorsqu'une ou plusieurs entreprises liées au candidat présentent également leur candidature dans le cadre du présent appel : une déclaration exposant la nature des relations existant entre ces entreprises. À première demande de Recupel, le candidat fournit toutes les informations et tous les documents complémentaires nécessaires à l'évaluation du caractère autonome et indépendant des candidatures concernées, notamment la structure de l'actionnariat, les comptes annuels, la composition de l'organe d'administration, les statuts ainsi que, le cas échéant, les documents sociétaires étrangers pertinents.